

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 août 2017

Direction départementale
des territoires

Service

Environnement -Risques

SYNTHESE DE LA CONSULTATION

établie au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Objet : Arrêté du préfectoral définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

La loi du 27 décembre 2012, relative à la mise en œuvre du principe de participation du public, prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public, ainsi que, au plus tard à la date de la décision et pour une durée minimale de 3 mois, la publication par voie électronique de la synthèse des observations du public indiquant celles dont il a été tenu compte ainsi que les motifs de la décision.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 était mis à disposition du public par voie numérique pendant une période de 21 jours, du 10 juillet au 31 juillet 2017, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

1 - Bilan de la consultation

Suite à cette consultation, 2 observations du public ont été reçues par courriel ou courrier.

- la première en date du 13 juillet a été émise par la chambre d'agriculture de la Haute Saône qui souligne que :

- l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit explicitement l'interdiction de l'application directe de produits sur les éléments du réseau hydrographique. Cette mesure peut être considérée comme une mesure nouvelle car non prévue dans les textes antérieurs

- le projet s'appuie sur des références claires et accessibles à tous pour le respect des zones non traitées (cartographie des cours d'eau en cours dans le département, car IGN pour la partie non cartographiée)

- le projet est cohérent avec la mise en place de bandes tampons dans le cadre des BCAE pour les communes sans cartographie.

- elle conclut avec un avis favorable sur le projet d'arrêté

- la deuxième émise par mail du 28 juillet du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute Saone précise : « L'exclusion des "pointillés non nommés" dans la définition des points d'eau à l'article 1 du projet d'arrêté nous interpelle. En effet, cette disposition est, à notre sens, une régression qui porte atteinte au principe de "non régression" du droit environnemental dans la loi biodiversité. »

2 - Commentaires sur les observations recueillies.

Les remarques de la Chambre d'agriculture de la Haute Saône ne soulèvent pas d'observation particulière.

Par ailleurs on peut considérer que la définition des points d'eau pour les communes (218 à ce jour) ayant fait l'objet d'une cartographie des cours d'eau ne soulève pas de question ou de contestation.

En ce qui concerne la question soulevée par la FDPPMA 70, il convient de souligner que :

- la comparaison entre la réglementation précédente et celle mise en place par l'arrêté du 4 mai 2017 et le projet d'arrêté préfectoral objet de la consultation est délicate.

En effet, comme souligné par la CA70, la réglementation s'est précisée avec l'interdiction du traitement direct sur les éléments du réseau hydrographique.

Par ailleurs, la mise en place d'une cartographie progressive des cours d'eau dans le département, fondée sur une méthodologie partagée et issue d'une concertation entre tous les acteurs, rend difficile toute comparaison entre le réseau hydrographique visé par le projet d'arrêté préfectoral et la situation antérieure. La progression du travail de cartographie (81 communes en 2017 et 108 prévues en 2018) fait que seules un peu plus de 100 communes, situées sur la partie nord est du département, où l'utilisation de l'espace est moins marquée par l'agriculture et les cultures seront concernées par la définition assise sur les cartes IGN.

3. Conclusion

Dans ces conditions, il est décidé de définir les points d'eau de la façon suivante :

- pour les communes avec une cartographie définie par arrêté préfectoral : les écoulements en bleu et bistre sur la cartographie ainsi que les éléments autres figurant sur la carte IGN.
- pour les communes sans cartographie : les éléments du réseau hydrographiques figurant sur les cartes IGN à l'exception des pointillés non nommés.

Le directeur départemental des territoires


Thierry PONCET